COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses ((Soixante-sixième session, Genève, 19-23 janvier 2004)

Paragraphe 1.1.3.6.5

Interprétation des exemptions

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé: Le libellé des dispositions du 1.1.3.6.5 laisse penser que seules les dispositions dérogatoires des paragraphes 1.1.3.2 à 1.1.3.5 ne doivent pas entrer en ligne pour le calcul des quantités maximales totales par unité de transport. Par conséquent, les marchandises dangereuses transportées selon les exonérations prévues au 1.1.3.1 devraient être considérées lors du calcul selon le 1.1.3.6.

Décision à prendre : Le Groupe de travail est invité à clarifier l'interprétation des textes au 1.1.3.6.5 et le cas échéant à modifier son libellé

Introduction

Une entreprise transportant des marchandises dangereuses accessoirement à son activité principale peut bénéficier des exonérations selon le 1.1.3.1 c). Si en plus des marchandises dangereuses libérées selon le 1.1.3.1 c) elle transporte des marchandises du groupe d'emballage II dans des quantités de 333 kg qui pourraient bénéficier des conditions dérogatoires du 1.1.3.6, il semble selon ce qui figure au 1.1.3.6.5 que cette entreprise ne puisse plus bénéficier d'aucune dérogation car le 1.1.3.6.5 a le libellé suivant :

« Aux fins de la présente sous-section (1.1.3.6), les marchandises dangereuses qui sont exemptées conformément aux 1.1.3.2 à 1.1.3.5, ne doivent pas être prises en compte. »

Le 1.1.3.1 ne figurant pas dans l'énumération des exonérations qu'il ne s'agit pas de prendre en compte pour le calcul, on en conclut a contrario que les marchandises dangereuses transportées selon le 1.1.3.1 doivent être prises en compte dans le calcul selon le 1.1.3.6. Comme alors les quantités transportées dépassent la quantité maximale autorisée par unité de transport, le transport ne bénéficie plus d'acune exonération.

Propositions

Le Groupe de travail est invité à ce prononcer sur cette interprétation. Il s'agirait de confirmer celle-ci et de la faire figurer au rapport.

Si cependant le Groupe de travail est d'avis que les marchandises dangereuses transportées selon la sous-section 1.1.3.1 peuvent bénéficier des mêmes exonérations que celles des sous-sections 1.1.3.2 à 1.1.3.5 pour le calcul des quantités maximales totales par unité de transport, alors il est invité à ajouter la mention au 1.1.3.1 à l'énumération figurant au 1.1.3.6.5.
